

710

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



**Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de  
l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies**

VISA :



21 05



Arrêté N°...../MDEFNPT Portant  
modification de certaines dispositions de l'arrêté N° R0138/MIPT  
du 04 mars 2001, portant application d'un barème des redevances  
pour utilisation du spectre des fréquences

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de  
l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies**

- Vu : la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications;
- Vu : le décret N°94-2009 du 11 août 2009, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu : le décret N°196-2010 du 16 décembre 2010, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu : le décret N°075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des Structures administratives ;
- Vu : le décret N° 001-2011 du 2 janvier 2011, fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherches Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu : le décret N°0154-2011 du 28 août 2011, modifiant certaines dispositions du décret N°001-2011 du 2 janvier 2011, fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherches Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu : l'arrêté N° R0138/MIPT du 04 mars 2001, portant application d'un barème des redevances pour utilisation du spectre des fréquences ;
- Vu l'arrêté n° R1648/MIPT portant attribution de la licence N°7 d'établissement et d'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public dont notamment les réseaux et services 3G e 3.5 G, au profit de la société Chinguitel s.a;
- Vu l'arrêté n° R1650/MIPT portant attribution de la licence N°8 d'établissement et d'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public dont notamment les réseaux et services 3G e 3.5 G, au profit de la société Mauritel s.a;
- Vu l'arrêté n° R1410/MIPT portant attribution de la licence N°9 d'établissement et d'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public dont notamment les réseaux et services 3G e 3.5 G, au profit de la société Mattel s.a;

- Vu le rapport du consultant de l'UIT établie en décembre 2011 ;
- Considérant les engagements de la République Islamique de Mauritanie dans les Conventions et accords internationaux, en particulier, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ;
- Considérant la requête du 3 août 2011, introduite par le système des Nations Unies en République Islamique de Mauritanie ;
- Considérant le Procès – verbal sanctionnant les travaux de la réunion du 16 mai 2012 tenue entre les représentants du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, l'Autorité de Régulation et de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel ;
- Considérant la nécessité de tenir compte de l'apparition de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunications
- Considérant la nécessité d'assurer une utilisation efficace du spectre des fréquences, en évitant tout gaspillage, le spectre des fréquences étant à considérer comme une ressource naturelle rare,
- Considérant la nécessité de veiller à une répartition juste des ressources spectrales et d'assurer ainsi une concurrence saine entre les acteurs;

## ARRETE

### Chapitre 1 : Exonération des agences spécialisées des nations unies du paiement des redevances pour utilisation du spectre

**Article 1 :** Sont exonérées du paiement des Redevance pour utilisation du spectre de fréquence radioélectrique, les Agences spécialisées des Nations Unies opérant en République Islamique de Mauritanie et dont la liste est établie ainsi qu'il suit :

Agences du Système des Nations Unies en Mauritanie	Abréviation
Programme des Nations Unies pour le Développement	PNUD
Fonds des Nations Unies pour la Population	UNFPA
Fonds des Nations Unies pour l'Enfance	UNICEF
Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture	FAO
Organisation Mondiale de la Santé	OMS
Programme Alimentaire Mondial	PAM
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés	UNHCR
Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme	OHCHR
Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel	ONUDI
Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime	ONUDC
Organisation Internationale du Travail	OIT
Entité des Nations Unies pour l'égalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes	ONUWOMEN
Fonds des Nations Unies de Développement Agricole	FIDA
Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture	UNESCO
Programme des Nations Unies pour l'Environnement	PNUE

## Chapitre 2 : Barème des redevances pour utilisation du spectre de fréquences pour les services 3G

**Article 2 :** Le barème des redevances pour utilisation du spectre des fréquences applicable en République Islamique de Mauritanie et figurant en annexe de l'arrêté R0138 MIPT du 04/03/2001 est modifié et complété conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté ;

**Article 3 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de publication au journal officiel, abroge toutes autres dispositions contraires;

**Article 4 :** L'Autorité de Régulation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le .....

**Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherches Scientifique**

AHMED OULD BAHYA



**Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies**

MOHAMED OULD KHOUNA



**Ampliations :**

- PM : 1
- MSG/PR : 1
- MEENRS : 1
- MAEC : 1



## ANNEXE :

## BAREME DES REDEVANCES POUR UTILISATION DU SPECTRE DE FREQUENCES

Catégorie 7 Services d'opérateurs Commerciaux	FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM)	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)
Réseau GSM 1800	Non applicable	Par canal de 2 x 200 kHz : 270
Réseaux 3G et 3.5G	Non applicable	Par MHz : 675

30 OCT 2012

